de Barry

sans recevoir à cet égard les ordres de ma Cour. Cependant
je prierai V. E. de me permettre d'observer que
quelques puissent avoir été les motifs pour lesquels le Gouvernement Anglais n'a pas cru devoir exiger l'assimilation à laquelle semblait lui donner droit l'art. 38 du traité de Madrid, cité par V. E.
la équivalente même de cet article qui tient, à ce qui me semble, la comparaison avec le cas en question
puisque c'est précisément parce que le Brésil n'est pas assimilé à l'Espagne que j'ai cru devoir conclure
que là où l'assimilation à la Nation favorisée Espagnole
n'est stipulée, pour un cas particulier, l'exception
confirme la Règle, & que par conséquent le
Brésil exclu de la faveur générale accordée à l'Espagne
et qui ne lui fut pas accordée à lui ne peut qu'être
admis à jouir de la faveur spéciale qui lui est
accordée par l'art. 12 du traité du 8 Janvier 1826.
Il est vrai qu'en général on n'assimile point
les marchandises étrangères aux nationales quant
au paiement des ~~Droits~~, mais on les assimile
souvent, d'où il s'en suit, que pour
l'assimilation des Droits de Ports ne constitue point
une catégorie particulière d'après la quelle il soit
nécessaire de spécifier la faveur accordée au
Portugal relativement aux Marchandises, et que
l'on puisse se dispenser de faire une mention spéciale
de l'Espagne relativement aux Droits de Ports.
Agréez, M.r le M.is la assurance de ma haute
considération. J'ai l'honneur d'être &c. Paris ce 28
Aout 1829. S. E.ce M.r le M.is de Damas

M.r le Comte Sylvant eut l'honneur de recevoir la lettre que Monsieur
V. E.ce a bien voulu m'adresser en m'annonçant que des de l'intérieur
Places seront réservées pour le Corps Diplomatique
jusques assister aux Courses des Chevaux qui auront lieu
le 2 7.bre, je m'empresse de remercier V. E.ce de son obligeance
& je saisis cette occasion &c. Paris ce 29 Aout 1829.
S. E.ce M.r le C.te de Corbières.